



Comment bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu en cas d'achat de forêts ?

une réponse

▲ Réduction du montant de l'impôt sur le revenu : DEFI Forêt

Les dépenses engagées pour acheter des parcelles (boisées ou à boisier) ouvrent le droit à une réduction de l'impôt sur le revenu de 25% du montant des dépenses (lequel est plafonné). Sont aussi concernés les achats de parts de groupement forestier.

- ✎ Dispositif intitulé DEFI Forêt (Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement), issu de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 (loi n° 2001-602), modifiée par la loi relative au développement des territoires ruraux (loi n° 2005-157) puis par la loi de finances pour 2008 (loi n°2007-1822) et par celle pour 2009 (loi n°2008-1425).
- ✎ Valable jusqu'en 2013. *En bleu*, les changements qui entreront en vigueur pour la déclaration de 2010.

▲ Les conditions d'application

▲ Contribuables concernés

La réduction d'impôt est accordée uniquement aux personnes fiscalement domiciliées en France (personnes physiques, associés d'un groupement forestier).

▲ Investissements concernés

- * Acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains à boisier
- * Acquisition ou la souscription en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière.

▲ Surfaces concernées

La superficie acquise **ne doit pas excéder 25 ha**. L'acquisition de ces terrains doit permettre :

- ▶ soit de **constituer une unité de gestion d'au moins 5 ha d'un seul tenant** ;
 - ✎ Dans les massifs montagneux (définis par l'art. 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985), cette règle est assouplie à la constitution d'une unité de gestion d'au moins 5 ha situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, susceptible d'une gestion coordonnée.
- ▶ soit **d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 5 ha** ;
- ▶ soit de **résorber une enclave**.



✎ Une tolérance figure dans l'instruction de 2007 5B607. Elle permet **l'acquisition d'une propriété de plus de 25 ha** qui réponde aux conditions citées et ainsi qu'à la suivante : la **superficie de l'unité de gestion, après acquisition, ne doit pas excéder 35 ha**. Voir le tableau ci-contre où les différents cas sont exposés.

📖 Tableau tiré de l'article de Pierre Carmouze dans le n°305 de la revue *La Forêt Privée* (janvier-février 2009)

Superficie de l'unité de gestion			Eligibilité à la réduction d'impôt	
Avant acquisition	Superficie acquise	Après acquisition	Sans résorption d'enclave	Avec résorption d'enclave
< 5 ha	≤ 25 ha	< 5 ha	NON	OUI
0	≤ 25 ha	≥ 5 ha	OUI	OUI
Entre 0 et 5 ha	≤ 25 ha	> 5 ha	OUI	OUI
≤ 5 ha	≤ 25 ha	≥ 25 ha	OUI	OUI
≤ 5 ha	> 25 ha	≤ 35 ha	OUI	OUI
≤ 5 ha	> 25 ha	> 35 ha	NON	NON
> 5 ha	≤ 25 ha	≤ 35 ha	OUI	OUI
> 5 ha	≤ 25 ha	> 35 ha	NON	OUI
> 5 ha	> 25 ha	> 35 ha	NON	NON

▲ Engagements

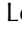
▲ Terrains boisés

- ▶ Conservation des terrains pendant 15 ans ;
- ▶ Application d'un plan simple de gestion pendant les 15 ans ;
- ▶ Si absence de PSG au moment de l'acquisition, agrément d'un plan simple de gestion dans les 3 ans suivant la date d'acquisition puis application pendant 15 ans.
 - ✎ Si les terrains boisés possédés et acquis ne remplissent pas les conditions minimales de surface (art. 6 du Code forestier ; voir fiche  231006), le propriétaire doit leur appliquer **un autre document de gestion durable** (RTG ou CBPS, voir fiche  231012).

▲ Terrains nus

- ▶ Reboisement dans un délai de 3 ans ;
- ▶ Conservation des terrains pendant 15 ans (à compter du reboisement) ;
- ▶ Agrément et application d'un plan simple de gestion pendant les 15 ans suivant le reboisement.

▲ Parts de groupements forestiers

- ▶ Le groupement forestier ( 727001) doit prendre l'engagement d'**appliquer pendant 15 ans un plan simple de gestion** agréé par le CRPF.
- ▶ Le contribuable doit s'engager à **conserver les parts** du groupement jusqu'au 31 décembre de la **8^{ème} année** suivant la date de leur souscription ou de leur acquisition.
 - ✎ Si lors de la souscription, aucun PSG n'est agréé pour la forêt, le groupement doit en faire agréer un, dans un délai de 3 ans à compter de la date de souscription, et l'appliquer pendant 15 ans.
 - ✎ Ne sont admises que les souscriptions en numéraire (espèces, chèque, virement, incorporation au capital de sommes laissées en compte-courant) et non les apports en nature exclus du droit à l'avantage fiscal.

▲ Montant de la réduction

La réduction d'impôt, au **taux de 25 %**, est accordée au titre de l'année d'acquisition des terrains ou d'acquisition ou de souscription des parts. Seules les sommes effectivement versées au 31 décembre de l'année ouvrent droit à réduction d'impôt.

Vous devez indiquer les dépenses effectuées dans l'année correspondant :

- ▶ au prix d'acquisition des terrains, majoré des frais d'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, droits d'enregistrement...);
- ▶ ou au montant réellement acquitté pour l'acquisition ou la souscription des parts de groupements.

Ces dépenses sont **plafonnées** annuellement à :

- ▶ 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- ▶ 11 400 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

▲ Cas de reprise de la réduction d'impôt

- ▶ En cas du non respect des engagements par le bénéficiaire.
- ▶ En cas de dissolution du groupement forestier avant la fin d'une des périodes d'engagement.
 - ✎ La reprise de la réduction d'impôt est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu cet événement.
 - ✎ Elle n'est pas remise en cause en cas d'invalidité, de licenciement ou de décès du contribuable ou de son conjoint. Elle n'est pas non plus reprise en cas d'apport des parcelles, après au minimum 2 ans de détention, à un groupement forestier, s'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir ; ou en cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation. Il existe d'autres exceptions.